

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

#### Arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire

NOR : EQUH0400789A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,  
Vu la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer publiée par le décret  
n° 80-369 du 14 mai 1980 et amendée ;

Vu le code des ports maritimes, notamment l'article L. 323-5 et les articles R. 324-1 à R. 324-5 ;

Vu la loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression  
d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention  
internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la  
sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté  
de l'installation portuaire conformément au code ISPS susvisé.

**Art. 2.** – L'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire est délivrée aux candidats  
qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier de la formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire, dans une école nationale de la  
marine marchande ou un centre de formation agréé. Le référentiel de cette formation est précisé à l'annexe du  
présent arrêté ;

2. Avoir subi avec succès le contrôle des connaissances permettant de démontrer qu'ils ont atteint la  
qualification requise. Une instruction conjointe du directeur des affaires maritimes et des gens de mer et du  
directeur du transport maritime, des ports et du littoral précise les modalités de ce contrôle.

**Art. 3.** – La formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire mentionnée à l'article 2 du présent arrêté  
doit être attestée par le directeur de l'École nationale de la marine marchande ou du centre de formation agréé  
dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.

**Art. 4.** – Le directeur des affaires maritimes et des gens de mer et le directeur du transport maritime, des  
ports et du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié  
au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2004.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires maritimes  
et des gens de mer,*  
M. AYMERIC

## ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION  
D'AGENT DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE

Durée minimale de la formation : 32 heures

*I. – Objectifs du cours*

Les personnes ayant suivi ce cours avec succès doivent pouvoir occuper les fonctions et assumer les responsabilités de l'agent de sûreté de l'installation portuaire telles qu'elles sont définies dans la section A/17.2 du code ISPS et qui comprennent ce qui suit, sans que la liste soit exhaustive :

1. Effectuer une étude de sûreté initiale complète de l'installation portuaire en tenant compte de l'évaluation pertinente de la sûreté de l'installation portuaire ;
2. Veiller à l'élaboration et à la mise à jour du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
3. Mettre en œuvre le plan de sûreté de l'installation portuaire et procéder à des exercices à cet effet ;
4. Procéder à des inspections de sûreté régulières de l'installation portuaire pour s'assurer que les mesures de sûreté restent appropriées ;
5. Recommander et incorporer les modifications nécessaires au plan de sûreté de l'installation portuaire pour en rectifier les lacunes et mettre à jour le plan pour tenir compte des changements pertinents affectant l'installation portuaire ;
6. Accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance du personnel de l'installation portuaire ;
7. Veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté de l'installation portuaire ait reçu une formation adéquate ;
8. Faire rapport aux autorités compétentes et tenir un registre des événements qui menacent la sûreté de l'installation portuaire ;
9. Coordonner la mise en œuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire avec le ou les agents de sûreté compétents de la compagnie et du navire ;
10. Assurer la coordination avec les autorités publiques compétentes en matière de sûreté ;
11. S'assurer que les normes applicables au personnel chargé de la sûreté de l'installation portuaire sont respectées ;
12. S'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu ;
13. Aider l'agent de sûreté du navire à confirmer, sur demande, l'identité des personnes cherchant à monter à bord du navire.

*II. – Compétences des intervenants*

Les instructeurs doivent avoir une expérience suffisante de la sûreté maritime et doivent connaître les prescriptions du chapitre XI-2 de SOLAS 74 amendé et du code ISPS.

Les instructeurs doivent avoir une bonne connaissance des méthodes pédagogiques.

Le module A devra être assuré par un spécialiste du droit maritime.

Le sous-module B1 devra être assuré par un spécialiste de la gestion du risque.

Le sous-module B2 devra être assuré par un spécialiste des communications maritimes ou par une personne ayant des connaissances équivalentes.

Le sous-module B3 devra être assuré par un intervenant ayant des compétences avérées en matière de pédagogie.

Les sous-modules C1, C3 et le module E devront être assurés par un officier de l'armée française spécialisé dans les problèmes de sûreté ou par une personne ayant des connaissances équivalentes.

Le sous-module C2 devra être effectué par un professionnel de la sûreté ayant une expérience avérée de la sécurité intérieure et ayant des compétences réelles dans le domaine de la gestion de foule ou par une personne ayant des connaissances équivalentes.

Le sous-module C4 devra être assuré par un instructeur ayant une expérience avérée de la fouille des sites et des personnes ou par une personne ayant des connaissances équivalentes.

Le module D devra être assuré par un formateur ayant occupé la fonction d'officier sur les navires de commerce.

Le module F devra être assuré par une personne ayant une connaissance de la gestion de crise impliquant les services de l'Etat ou par une personne ayant des connaissances équivalentes.

## III. – Programme de la formation

MODULE	SOUS-MODULE	DURÉE	CONTENU	OBJECTIFS
A : objectifs de la sûreté/réglementation. Durée : 6 heures.	A 1 : concept sûreté.	1.0	Présentation du stage et du code ISPS. Définition de la sûreté. Différence entre sécurité et sûreté. Les problèmes de sûreté spécifiques aux transports maritimes (généralités).	Connaître les principes fondamentaux de la sûreté.
	A 2 : réglementation internationale et européenne.	2.0	Les obligations internationales de la France. Présentation : - amendements de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS V ; XI.2) et du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ; - code international de gestion de la sécurité (code ISM) ; - convention pour la suppression des actes illicites (SUA) ; - résolutions OMI : - mesures destinées à prévenir les actes de piraterie et le vol à main armée contre les navires (A 545 [13]) ; - mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages (A 584 [14]) ; - examen des mesures et procédures visant à prévenir les actes de terrorisme qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages et la sécurité des navires (A 924 [22]) ; - mesures visant à prévenir les actes illicites à l'encontre des passagers et des équipages à bord des navires (MSC/CIRC 443) ; - contrôle des navires par l'état du port (MOU) ; - dispositions communautaires.	Connaître les principaux textes internationaux ratifiés par la France en matière de sûreté maritime.
	A 3 : dispositif légal national.	3.0	Remarque : ce sous-module évoluera avec la réglementation à venir. Présentation du plan VIGIPIRATE. Présentation de la réglementation et des plans relevant de domaines en relation avec la sûreté portuaire (règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses, dossier départemental de risques majeurs, POLMAR terre et mer, plan ORSEC). Dispositions légales relatives à la sûreté portuaire, livre III du code des ports maritime (art. L. 323-5 et R. 324-1 à R. 324-5), directive relative à la vigilance maritime du 12 février 1998, arrêté du 14 mai 1999 (institution du comité national et des comités locaux de sécurité portuaire). Rôle et prérogatives des différents agents auxquels sont attribuées des activités de sûreté : 1. Des préfets maritimes, préfets de région, préfets de département ; 2. De l'armée (marine nationale, gendarmerie, etc.) ; 3. Des services portuaires ; 4. De la douane ; 5. De la police nationale ; 6. Du capitaine de navire ; 7. De l'agent de sûreté de l'installation portuaire ; 8. De l'agent de sûreté du navire ; 9. De l'agent de sûreté de la compagnie.	Appréhender l'environnement juridique des opérations de sûreté portuaire. Savoir assurer l'articulation de ces dispositions avec celles du code ISPS.
B : méthodologie évaluation de la menace/sensibilisation aux risques. Durée : 5 heures.	B 1 : méthodologie de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire.	3.0	Exemple de méthode pour quantifier les menaces et les vulnérabilités. Nécessité de garantir l'uniformité des prescriptions en matière de sécurité et de sûreté. Connaissance des menaces actuelles.	Connaître les généralités sur la mise en place d'une étude préalable à la rédaction d'un plan de sûreté de l'installation portuaire. Savoir évaluer le risque pour la sûreté, la menace et la vulnérabilité.
	B 2 : communication, informations.	1.0	Traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté. Moyens de communication maritime/terrestre.	Connaître les différents moyens de communication. Connaître les règles de confidentialité, savoir les mettre en œuvre.

MODULE	SOUS-MODULE	DURÉE	CONTENU	OBJECTIFS
	B 3 : formation/ sensibilisation aux mesures de sûreté.	1.0	Formation, exercices et entraînements associés au plan de sûreté de l'installation portuaire. S'assurer que le personnel de l'installation portuaire comprend ses responsabilités en matière de sûreté afin de pouvoir exécuter les tâches qui lui sont confiées. Connaissance des techniques de formation du personnel de l'installation portuaire.	Savoir encourager la prise de conscience de la sûreté et la vigilance. Savoir vérifier que les objectifs de formation ont été atteints, compris et ont fait l'objet d'une mise en pratique efficace.
C : prévention d'actes illicites. Durée : 10 heures.	C 1 : reconnaissance des armes, des substances et engins dangereux.	3.0	Les armes, conventionnelles, chimiques, bactériologiques, nucléaires, les engins explosifs improvisés : - les bases légales ; - les catégories et différents types ; - la méthodologie de classement ; - reconnaissance et détection. Les explosifs. Les produits stupéfiants.	Savoir décrire une arme, donner son classement. Connaître les mesures existantes et savoir les mettre en œuvre. Connaître les différents matériels, les contraintes et les limites d'utilisation. Connaître les risques pour les personnes, les conséquences pour les objets analysés, les consignes de sécurité.
	C 2 : techniques utilisées pour contourner les mesures sécuritaires.	4.0	Mesures visant à empêcher l'accès non autorisé à l'installation portuaire et aux zones d'accès restreint dans une installation portuaire : - mécanismes de contrôle de l'accès au navire/à l'installation portuaire ; - caméra, badge, pièce d'identité. Mesures visant à empêcher que des armes, des substances et engins dangereux destinés à être utilisés contre des personnes, des navires ou des installations portuaires soient introduits dans des installations portuaires, énumération des différents matériels pouvant être utilisés lors d'une fouille. Caractéristiques du comportement des personnes susceptibles de compromettre la sûreté (sur une base non discriminatoire). Contrôle et gestion des foules. Traitement d'un appel anonyme.	Connaître les différentes méthodes et moyens permettant le contrôle de l'accès au port. Savoir procéder à des inspections régulières des navires pour lesquels il a été désigné comme l'agent de sûreté de l'installation portuaire, pour garantir l'application et le maintien de mesures de sûreté appropriées. Connaître les différents matériels, les contraintes et les limites d'utilisation.
	C 3 : incidents de sûreté.	2.0	Situations d'urgence concernant la sûreté et la manière d'y faire face : - prise de contrôle et attaque de l'installation portuaire par des éléments extérieurs : - dommages causés à l'installation portuaire par explosif, autres actes ; - création d'une pollution toxique ; - prise d'otages ; - mise hors service des systèmes vitaux du navire/de l'installation portuaire ; - traitement des colis abandonnés ; - bateau kamikaze, nageur de combat, véhicule piégé, attaque par aéronefs, missile, arme à feu, etc.	Connaître les différents types d'incidents de sûreté et leurs parades.
	C 4 : méthode de fouille physique et d'inspection non invasive.	1.0	Techniques utilisées pour effectuer une fouille physique ainsi que des méthodes d'inspection non invasives (palpation de sécurité, etc.). Exécution et coordination d'une fouille. Matériel de détection.	Connaître les différentes méthodes de fouille pouvant être utilisées dans une enceinte portuaire. Connaître les moyens permettant de détecter les armes, les engins et les substances dangereux. Connaître les différents matériels, les contraintes et les limites d'utilisation.
D : navires. Durée : 3 heures.		3.0	Description des différents types de navires, description de leurs opérations et de leurs contraintes d'exploitation. Description de l'organisation de la chaîne de commandement à bord, organisation sûreté.	Connaître les types de navires. Identifier les interlocuteurs appropriés.
E : plan de sûreté de l'installation portuaire. Durée : 5 heures.		5.0	Identification et évaluation des biens et des infrastructures importants à protéger. Hiérarchisation de la menace relative aux biens et aux infrastructures importantes. Contre-mesures et changements de procédure permettant de réduire la vulnérabilité. Identification des points vulnérables. Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté de l'installation portuaire. Accès et zones d'accès restreint à l'intérieur de l'installation portuaire.	Connaissance d'un plan de sûreté de l'installation portuaire, de son organisation et de son contenu. Appréhender les problèmes de sûreté liés à l'interface navire/installation portuaire.

MODULE	SOUS-MODULE	DURÉE	CONTENU	OBJECTIFS
			<p>Connaissance des aspects de la sûreté liés à l'agencement du navire et de l'installation portuaire, description du plan de sûreté du navire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aspects liés à la sûreté de la manutention des cargaisons et de la livraison des approvisionnements ;</li> <li>- manutention des bagages non accompagnés.</li> </ul> <p>Surveillance de la sûreté de l'installation portuaire.</p>	
F: gestion de crise. Durée : 3 heures.	F 1: les différents types de crises, leurs caractéristiques, les moyens à mettre en œuvre.	2.0	<p>Description des types de crises.</p> <p>La préparation, la planification, les carnets d'adresses et les fiches de tâches à élaborer dans chaque service.</p> <p>Les actes réflexes à avoir au déclenchement de la crise.</p> <p>Témoignage, présentation des cas concrets de crises.</p>	Connaître les moyens permettant d'anticiper techniquement et psychologiquement les situations de crise et se préparer à participer à leur gestion.
	F 2: la mission et l'organisation des services de l'Etat.	1.0	<p>Description des services d'intervention (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours [SDIS], service d'aide médicale urgente [SAMU], cellule Neutralisation, enlèvement, destruction d'explosifs [NEDEX]).</p> <p>Aspect juridique et financier.</p>	Connaître les différents services susceptibles d'intervenir lors de crises engendrées par un incident de sûreté dans une installation portuaire.